



FINALE

SECTION II
NOTES EXPLICATIVES SUR
CERTAINES RECOMMANDATIONS AVEC
SUJET DES PARTICIPATIONS

JUIN 1982;
MODIFIÉ EN MARS 1986 ET JUIN 1987

TABLE DES MATIÈRES

Article 1	Généralités - Note explicative	3
Article 3	La méthode de calcul des participations - Note explicative	5
	Méthode de la bonification réversible	5
Article 5	Facteurs résultats techniques - Note explicative	7
Article 7	Facteurs concernant les revenus de placements - Note explicative	8
A)	Facteurs concernant les revenus de placements - Note explicative	8
B)	L'utilisation de la méthode de la moyenne du portefeuille ou d'une méthode d'ensembles de placements	8
Article 10	Facteurs impôts et autres facteurs - Note explicative	10
Article 11	Participations de résiliation - Note explicative	11
Article 13	Projections de participations - Note explicative	12

ARTICLE 1. GÉNÉRALITES - NOTE EXPLICATIVE

L'article 1 traite de l'objet et de la portée des Recommandations.

L'objet des Recommandations est de donner aux Fellows de l'Institut Canadien des Actuaire des conseils professionnels à l'égard des tâches liées au calcul et aux projections de participations d'assurance-vie et de rentes individuelles des contrats avec participation établis aux fins de délivrance au Canada.

Les Recommandations donnent les grandes lignes des "principes et pratiques généralement reconnus" pour le calcul des participations et expliquent en détail les points dont l'actuaire doit tenir compte et traiter dans un rapport sur les participations qu'il adresse à la Direction. Il n'est pas interdit à l'actuaire de suivre les principes et les pratiques de son choix, bien qu'il ait la responsabilité professionnelle de s'assurer que ces principes et pratiques conviennent et qu'il doive être prêt à les justifier.

La Commission des principes et pratiques en matière de participations a étudié la question de la bonification de police et la mesure dans laquelle on devrait ou non les inclure dans la portée des Recommandations.

A l'heure actuelle, il n'y a pas de pratique généralement reconnue quant au traitement de la bonification de police dans le processus de calcul et de répartition des participations. Toutefois, lorsqu'une compagnie considère qu'une bonification constitue une participation, les Recommandations, et en particulier la Recommandation 16, s'appliquent.

Les Recommandations s'appliquent à l'égard de toutes les polices avec participation établies aux fins de délivrance au Canada. Toutefois, l'article 1.2 présente l'opinion de l'Institut selon laquelle, pour les polices avec participation émises par des compagnies par actions, il n'est pas possible de suivre le principe de la répartition à long terme à moins que :

- a) il ne soit possible de calculer les bénéfices excédentaires des polices avec participation, et
- b) la somme que l'on peut transférer de l'excédent de participation au compte des actionnaires ne soit limitée.

Il doit y avoir une méthode systématique pour calculer les bénéfices excédentaires réalisés par les polices avec participation, sans quoi la limitation sur le transfert de l'excédent des participations au compte des actionnaires est inefficace. La méthode généralement reconnue pour calculer les bénéfices excédentaires des polices avec participation consiste à maintenir des comptes séparés et distincts pour les polices avec participation, selon les exigences de l'article 83 de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques. Si l'on ne maintient pas de comptes séparés, mais qu'on utilise plutôt une autre méthode appliquée de façon uniforme d'une année à l'autre, s'appuyant sur des principes comptables et actuariels sains, se prêtant à un examen indépendant et donnant des résultats semblables à ceux que produiraient des comptes distincts, on peut suivre le principe de la répartition. L'actuaire doit décrire la méthode dans son rapport et la comparer à celle de la séparation des comptes. Si la méthode ne satisfait pas à ces exigences, l'actuaire ne sera pas en mesure de dire que le principe de la répartition a été suivi dans le calcul des participations.

Étant donné qu'il y a une méthode appropriée pour calculer les bénéfices excédentaires des polices avec participation, il faut aussi respecter l'obligation tout aussi importante de limiter le montant qui peut être transféré de l'excédent de participation au compte des actionnaires. Le degré de limitation à l'égard des transferts au compte des actionnaires qui est envisagé est celui que prévoit l'article 84 de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques; pour les petites compagnies,

cela permet d'attribuer aux actionnaires 10 % de l'excédent de participation distribué, les autres 10 % étant réduits progressivement, au fur et à mesure que les compagnies grossissent, jusqu'à 2.5 % dans le cas des grandes compagnies.

Prenons un exemple extrême. Si les actionnaires d'une compagnie devaient recevoir régulièrement 85 % des bénéfices excédentaires des polices avec participation, il semble très improbable que les participations accordées aux titulaires de polices avec participation pourraient être du même ordre que celles qui seraient accordées par une compagnie assujettie à l'article 84 de la Loi sur les C.A.C.B. Par conséquent, les produits correspondants ne sont pas vraiment comparables comme produits avec participation en raison de la très grande différence de **degré de participation**; ils ne le seraient pas non plus si les actionnaires devaient recevoir des pourcentages des bénéfices excédentaires des polices avec participation qui fluctueraient grandement d'une année à l'autre. À moins que le degré de participation ne soit à peu près le même que celui qui est décrit au paragraphe précédent, l'actuaire ne pourra affirmer que le principe de la répartition a été suivi dans le calcul des participations.

Les compagnies les plus susceptibles d'être incapable de suivre le principe de la répartition sont les compagnies étrangères (surtout les compagnies domiciliées aux États-Unis et faisant affaires en vertu de lois d'États qui imposent peu ou pas de restrictions quant à la part des bénéfices payable aux actionnaires), et les compagnies assujetties aux lois provinciales (p.ex. l'Alberta) qui n'imposent pas de contraintes de réglementation semblable à celle de l'article 84 de la Loi sur les C.A.C.B.

ARTICLE 3. LA MÉTHODE DE CALCUL DES PARTICIPATIONS - NOTE EXPLICATIVE

L'article 3.3 présente plusieurs méthodes différentes de calcul des participations. Parmi celles-ci, la méthode de la bonification réversible mérite une attention particulière parce que c'est une méthode utilisée au Canada par certaines compagnies et qu'elle comprend généralement un concept de l'équité qui est différent de celui compris dans le principe de la répartition.

Le reste de la présente note traite de la méthode de la bonification réversible et indique comment on propose qu'un membre prépare un rapport sur le calcul ou les projections de ces bénéficiaires, compte tenu des diverses recommandations.

MÉTHODE DE LA BONIFICATION RÉVERSIBLE

La méthode de la bonification réversible, telle qu'elle est utilisée habituellement par les compagnies d'assurance-vie du Royaume-Uni, comprend un concept de l'équité qui est très différent de celui qui est compris dans le principe de la répartition, même si, sur une longue période, il serait possible de considérer que la méthode respecte le principe de la répartition.

Pour un bloc d'affaires et une échelle de bénéficiaires donnés, la bonification réversible est un pourcentage uniforme du capital assuré et (dans le cas d'un barème composé de bonifications réversibles) le montant des participations déjà réparties. Pour cette raison, on appelle cette technique la méthode des bonifications réversibles **uniformes**.

Il se peut aussi que la compagnie offre des participations de résiliation, exprimées elles aussi en pourcentage du capital assuré (on les retrouve plus fréquemment dans un système de répartition par bonifications réversibles). Dans le passé, on s'en est servi comme moyen de refléter la part revenant au titulaire des gains en capital réalisés sur les placements sous-jacents, mais ces dernières années, elles en sont venues à refléter une partie des gains en capital non réalisés. On s'attend que le niveau de la participation de résiliation fluctue à la baisse ainsi qu'à la hausse, et, parce que toute estimation du niveau des participations de résiliation futures est assez peu fiable, certaines compagnies refusent de faire des projections de ces participations au moment de la vente, préférant s'en tenir aux projections des bonifications réversibles de base.

Il est évident qu'en raison de cette importante différence entre les concepts d'équité des deux méthodes, un membre préparant un rapport au sujet de la répartition ou des projections de bonifications réversibles pour des polices canadiennes aura de la difficulté à suivre exactement la procédure établie pour un rapport sur les participations calculées selon le principe de la répartition. Par exemple, pour appliquer à la lettre cette procédure, l'actuaire devrait probablement faire plusieurs divulgations à l'effet qu'il déroge à certaines Recommandations, et il devrait justifier ces dérogations. Par contre, la méthode de la répartition et ses variables **sont** des pratiques généralement reconnues au Canada et, tous comptes faits, la Commission des principes et pratiques en matière de participations est d'avis qu'il n'est pas souhaitable de proposer un ensemble distinct de recommandations (ou son équivalent) pour la méthode de la bonification réversible.

On a plutôt envisagé un rapport qui commencerait par déclarer (en conformité avec l'article 2.2) que l'actuaire n'a pas suivi le principe de la répartition et qu'il a plutôt utilisé la méthode de la bonification réversible. Le rapport décrirait ensuite les caractéristiques actuarielles essentielles de la méthode, donnant autant de détails qu'il convient dans un rapport traitant de l'application du principe de la répartition. Par exemple, on s'attend que le rapport décrive comment l'actuaire a tenu compte de la mortalité, des dépenses, des avances sur police, etc, comment il a choisi les hypothèses relatives au taux d'intérêt, et ainsi de suite.

On s'attend qu'après que les membres auront eu une ou deux années d'expérience de la préparation de rapports traitant de l'utilisation de la méthode de la bonification réversible, ils seront en mesure de conseiller à la Commission des modifications possibles aux Recommandations et des ajouts possibles aux présentes Notes explicatives. Entre-temps, le membre doit, à tout le moins, se conformer aux Recommandations figurant dans les articles 1, 2, 3, 11 et 13.

ARTICLE 5**FACTEURS RÉSULTATS TECHNIQUES - NOTE EXPLICATIVE**

Cette note traite de l'article 5.6 des Recommandations sur les participations. L'article 5.6 porte que, dans la formation de catégories factorielles, une compagnie doit "regrouper des contrats ayant des résultats semblables". Malgré cette formulation, des garanties contractuelles, d'autres circonstances juridiques ou les pratiques existantes d'une compagnie peuvent justifier le versement de participations identiques à des contrats ne présentant pas les mêmes prévisions de résultats techniques.

Ce serait le cas, par exemple, du regroupement des nouvelles polices souscrites d'un régime vie entière particulier comportant des transformations de contrats temporaires au même régime. Même si la compagnie prévoit que l'expérience de mortalité et de déchéance de ces deux ensembles de contrats sera différente, elle peut s'être engagée envers les titulaires qui transforment leur police à les traiter, sous tous les rapports, sur le même pied que les acheteurs des polices vie entière souscrites. Cet accord peut être explicite; il peut être implicite dans la formulation du droit de transformation; ou il peut être implicite en fonction de la pratique antérieure de la compagnie. Il peut en découler que le barème de participations sera strictement fondé sur les résultats techniques des polices souscrites, même si le barème s'applique aussi à certaines polices non souscrites.

Un autre exemple serait le regroupement d'assurance émise en vertu de l'exercice d'option d'assurabilité garantie avec des polices d'assurance émises avec preuves d'assurabilité. Il peut se présenter des cas semblables dans les transformations d'assurance collective et d'autres options garanties par contrat.

Bien que les Recommandations disent implicitement que le rapprochement de ces groupes, dont les résultats techniques diffèrent, est contraire à la pratique généralement reconnue, on peut considérer que cette pratique est admissible lorsqu'il y a des circonstances semblables à celle que nous venons de décrire.

ARTICLE 7**FACTEURS CONCERNANT LES REVENUS DE PLACEMENTS - NOTE EXPLICATIVE****A) Utilisation des avances sur police dans le calcul des participations**

La Recommandation 10 précise que c'est une pratique généralement reconnue que de tenir compte de l'effet des avances sur police dans les facteurs résultant du revenu de placements. La Recommandation 10 est la seule qui mentionne explicitement les avances sur police: de plus, la Recommandation 7, qui concerne les catégories factorielles, en traite de façon implicite.

Les Recommandations ne disent pas si l'actuaire doit ou non tenir compte directement des taux d'utilisation des avances sur police, pour chaque police particulière, dans le calcul des barèmes des participations pour une catégorie particulière de police avec participation. Cette pratique n'est pas courante au Canada.

Si l'on recommande ou suit une telle pratique, le rapport de l'actuaire doit comprendre les renseignements suivants pour la ou les catégories d'affaires pour lesquelles il est envisagé de tenir compte directement de l'utilisation des avances sur police:

1. Une description des méthodes utilisées pour calculer les participations des polices existantes, compte tenu de l'utilisation des avances sur police dans le cas de chaque police.
2. Les méthodes utilisées pour établir les facteurs concernant les revenus de placements qui sous-tendent le barème des participations recommandé.

B) L'utilisation de la méthode de la moyenne du portefeuille ou d'une méthode d'ensembles de placements

La recommandation 11 est la suivante :

La méthode de la moyenne du portefeuille ou celle des ensembles de placements est considérée comme une pratique généralement acceptable. La mise en application de l'une ou l'autre de ces méthodes doit reposer sur une base théorique solide. Il faut que le rapport de l'actuaire précise la méthode utilisée pour attribuer le revenu de placement aux contrats visés par le rapport. En outre, si la méthode applicable à un groupe donné de contrats a été changée, ou si une méthode non utilisée jusque-là doit être adoptée pour un nouveau groupe de contrats, il faut que le rapport de l'actuaire en fasse mention et donne une description complète de la nature, de la raison et de l'effet de l'emploi de cette méthode nouvelle ou révisée.

L'élément intérêts est habituellement une composante importante du montant des participations versées aux titulaires dans le cas de l'assurance-vie et des rentes individuelles. L'utilisation d'une méthode de la moyenne du portefeuille plutôt que d'une méthode des ensembles de placements pour créditer l'intérêt produira généralement des barèmes de participations assez différents. Toutefois, la Recommandation 11 est claire : les deux méthodes sont généralement acceptables.

Une exigence fondamentale est que l'actuaire explique la méthode qu'il utilise pour répartir les revenus de placements par ligne d'affaires aux fins du calcul des participations. De plus, puisque la répartition de l'excédent entre les différents groupes de polices est assujettie au principe de l'équité, il est important, si l'on utilise les deux méthodes (celle des ensembles de placements pour certains groupes de polices et celle du portefeuille pour d'autres), qu'on les utilise d'une façon qui traite équitablement chaque groupe de polices. L'actuaire doit justifier l'utilisation des deux méthodes et indiquer la méthode utilisée pour répartir les résultats de placements aux deux différents groupes de polices.

Les différentes caractéristiques des deux méthodes sont très importantes en ce qui a trait aux projections de participations futures. On traitera plus longuement de cette question dans la Note explicative sur les projections de participations.

ARTICLE 10**FACTEURS IMPOTS ET AUTRES FACTEURS - NOTE EXPLICATIVE**

Cette note traite de l'article 10.3 des Recommandations sur les participations. Cet article porte que la provision pour la part des actionnaires "peut être un facteur distinct dans la formule pour le barème de participations ou peut être implicitement prise en compte dans l'un ou plusieurs des autres facteurs d'expérience." Cet énoncé permet à une compagnie par actions (sans toutefois l'y obliger) de laisser fluctuer, selon l'expérience réelle du bloc, la provision pour la part des actionnaires relativement à un bloc de polices avec participation.

Prenons l'exemple de deux compagnies qui prévoient que les économies au titre de la mortalité sur leur bloc de polices avec participation seront de 50 cents par millier. La première compagnie réserve 10 cents pour la part des actionnaires, alors que la seconde en réserve 20 %. Si l'expérience réelle correspond aux prévisions, les deux compagnies attribueront 40 cents aux titulaires et conserveront 10 cents en bénéfices. Mais si les économies réelles au titre de la mortalité sont le double de ce qui était prévu (1 \$), la première compagnie conservera 10 cents et la seconde, 20 cents. Les deux approches sont conformes aux Recommandations.

Certaines compagnies peuvent avoir des formules de partage plus complexes, comme celles qui incorporent des échelles variables, des minimums, des maximums, etc. Pour être conformes, ces formules doivent toujours assurer aux titulaires (et peuvent donc exiger d'eux) une part importante des marges par rapport à l'expérience prévue.

ARTICLE 11**PARTICIPATIONS DE RÉSILIATION - NOTE EXPLICATIVE**

La Recommandation 17 est la suivante :

Le rapport de l'actuaire doit préciser si les participations de résiliation reflètent équitablement le mode d'attribution, l'importance et la croissance de la part des montants préalablement accumulés qui appartient au contrat pour les polices à l'égard desquelles ces participations sont payables, si les différences de participations de résiliation entre différentes polices reflètent les différences des montants correspondants accumulés, et si l'on s'attend que les participations de résiliation seront répétitives et (ou) pour une période temporaire. Le rapport de l'actuaire doit donner une description du processus utilisé pour établir les participations de résiliation, les sources des fonds et les types de gains de placements qui servent à appuyer la participation, ainsi que de tous les changements de pratique à l'égard du calcul des participations de résiliation depuis le dernier rapport.

A) Les participations de résiliation payées au décès de l'assuré, à l'échéance et au rachat de la police reflètent généralement la part de l'excédent qui revient au titulaire et qui n'a pas été distribuée au moyen de la participation annuelle. Il se peut que cet excédent ait été produit par les placements en actions ordinaires et en propriétés immobilières, mais il peut provenir d'autres types de gains, notamment les gains qui ne découlent pas des placements.

Le membre doit inclure une description de la source des fonds ou du type de revenu de placements qu'il utilise pour appuyer la participation.

Le programme de participations peut représenter une distribution en une seule fois des participations, ou faire partie d'un processus périodique par lequel on répartit ces gains, et le membre doit indiquer quelle méthode générale est utilisée.

Si l'on prévoit payer la participation de résiliation pour une certaine période, par exemple, d'un à trois ans, mais que le versement pourrait ou non se poursuivre après cette période (selon les prévisions à la fin de la période), l'actuaire doit l'indiquer dans son rapport.

B) Certains contrats de rentes différées prévoient l'arrêt du versement de la participation annuelle au moment de la retraite et le paiement d'une participation de résiliation d'un montant qui reflète les bénéfices prévus des placements et de la mortalité au cours de la période après la retraite.

Le membre doit décrire les hypothèses sur lesquelles il s'est fondé pour établir la participation de résiliation. Normalement, ces hypothèses seront sensiblement différentes de celles décrites pour le premier type de participations de résiliation puisque le membre devra faire des projections des bénéfices.

ARTICLE 13

PROJECTIONS DE PARTICIPATIONS - NOTE EXPLICATIVE

La Recommandation 23 se lit :

La responsabilité première de l'actuaire en matière de projections de participations, c'est de s'assurer que les participations reflètent bien les résultats financiers actuels de la compagnie et sont compatibles avec les participations payées de façon équitable et justifiable.

C'est une recommandation importante. Toute inéquité entre les nouveaux contrats et les anciens, que mettraient en lumière les projections de participations des nouveaux contrats, est inacceptable; Les Recommandations 21 et 22 traitent dans les termes suivants de certains aspects particuliers :

Recommandation 21 :

L'actuaire doit appliquer aux projections de participations les tests appropriés pour juger si les participations projetées pourront être payées dans un avenir prochain. S'il y a une forte probabilité que le barème de participations projetées ne puisse être maintenu pour un avenir prochain, l'actuaire doit en faire mention dans son rapport.

Recommandation 22 :

Il faut que le rapport de l'actuaire désigne la période retenue pour le calcul du taux de rendement selon la méthode de la moyenne du portefeuille et celle des ensembles de placement pour les contrats auxquels s'appliquent les projections de participations.

Les Recommandations concernent le calcul et la projection de participations. Elles exigent que les pratiques en matière de participations convenablement communiqués à la Direction. Elles ne disent rien, cependant, de la communication aux organismes de réglementation ou au consommateur.

Néanmoins, puisque les Recommandations exigent que les projections de participations reflètent les résultats financiers courants de la compagnie et soient en rapport avec les participations payées, il s'ensuit que l'actuaire doit indiquer dans son rapport à la Direction quelle est, sur les projections de participations, l'influence de certaines pratiques en matière de participations. Cela vaut pour les contrats existants autant que pour les nouveaux.

Voici des exemples de pratiques qui peuvent avoir des conséquences sur les projections de participations, notamment lorsqu'il y a une grande différence entre le traitement des vieilles polices et des nouvelles :

1. Utilisation des avances sur police

Si le calcul des participations pour une catégorie de polices se fonde sur la prise en compte directe de l'utilisation des avances sur police, le rapport doit expliquer quelles seront, sur les participations, les incidences de l'utilisation des avances sur police et comment les projections de participations reflètent à l'hypothèse particulière quant au taux d'utilisation des avances.

2. Taux d'intérêt sur les placements

Si le calcul des participations pour une catégorie de polices se fonde sur les taux d'intérêt des placements, le rapport doit expliquer quelles seront, sur les participations, les incidences des variations des taux d'intérêt et comment les projections de participations correspondent au taux d'intérêt posé en hypothèse.

3. Participations de résiliation

S'il est prévu des participations de résiliation, le rapport doit expliquer dans quelles conditions elles sont payables et comment ces participations de résiliation se reflètent dans le projection de participations.

Les articles 13.3 et 13.4 des Recommandations portent que "s'il y a une forte probabilité que le barème de participations projetées ne puisse être maintenu pour un avenir prochain", l'actuaire doit réduire le barème de participations projetées ou noter le fait dans son rapport.

Ces circonstances peuvent exister pour divers motifs. Manifestement, les événements défavorables futures prévus, comme une chute prévue des taux d'intérêt ou d'autres dégradations prévues de l'expérience, pourraient provoquer pareille situation.

Il est moins évident, mais peut-être tout aussi important, que les événements **favorables** courants et futurs puissent aussi amener pareille situation.

Par exemple, une augmentation temporaire considérable de l'excédent à distribuer pourrait découler d'événements favorables courants comme les suivants : un important gain en capital ou une diminution ou un recouvrement d'impôt important.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, un barème de participations courant pourraient être compromis par des événements favorables non seulement courants, mais aussi **futurs**. Par exemple, une explosion prévue des ventes futures pourrait provoquer un drain qui se solderait par une diminution temporaire future de l'excédent à distribuer.